

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement Public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE DE TERVUREN 211 - 1150 BRUXELLES

SERVICE DES SOINS DE SANTE

**QUATRIEME AVENANT A LA CONVENTION DE REEDUCATION FONCTIONNELLE
RELATIVE AUX AFFECTIONS RESPIRATOIRES CHRONIQUES GRAVES CONCLUE
ENTRE LE COMITE DE L'ASSURANCE DU SERVICE DES SOINS DE SANTE DE
L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE ET #[dénomination de
l'hôpital]# GERANT L'ETABLISSEMENT DE REEDUCATION FONCTIONNELLE #situé
en son sein/se situant sur le site de [dénomination du site]#**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6° et 23, § 3;

Sur proposition du Collège des médecins-directeurs institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Il est convenu ce qui suit entre

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

et d'autre part,

#[dénomination de l'hôpital]# gérant l'établissement de rééducation fonctionnelle #situé en son sein/se situant sur le site de [dénomination du site]#

Article 1^{er}. A l'article 3 de la convention mentionnée sous rubrique les §§ 1 et 3 sont supprimés.

Article 2. A l'article 4, § 1. a) de la convention mentionnée sous rubrique un cinquième tiret est ajouté, libellé comme suit :

« - candidat pour une transplantation pulmonaire; »

Article 3. A l'article 4, § 2. de la convention mentionnée sous rubrique « ou c) » est supprimé dans la première phrase.

Article 4. A l'article 4, § 2. de la convention mentionnée sous rubrique le texte après le premier tiret est supprimé et remplacé par :

« - être dans un état stable, c'est-à-dire en dehors de périodes d'exacerbation ayant nécessité une thérapie médicale intensive adaptée et présenter

- soit un VEMS de < 50% de la valeur prédite, mesuré en état stable et, si elle fait partie du traitement médical, après bronchodilatation ;
- soit une capacité de diffusion de < 50% de la valeur prédite. »

Article 5. § 1. A l'article 6, § 2. de la convention mentionnée sous rubrique la deuxième phrase est supprimée est remplacée par :

« Ainsi, en fonction de 45 programmes de rééducation fonctionnelle au cours d'une année : »

§ 2. A l'article 6, § 2. 1. de la convention mentionnée sous rubrique « au minimum un mi-temps (19 heures/sem.) » est supprimé et remplacé par :

« au minimum un ¼ temps (9,5 h/s) »

§ 3. A l'article 6, § 2. 2. de la convention mentionnée sous rubrique « au minimum un mi-temps (19 heures/sem.) » est supprimé et remplacé par :

« au minimum un ¼ temps (9,5 h/s) »

§ 4. A l'article 6, § 2. 3. de la convention mentionnée sous rubrique « au minimum 90 heures/sem. » est supprimé et remplacé par :

« au minimum 40 heures/semaine »

§ 5. A l'article 6, § 2. 4. de la convention mentionnée sous rubrique « au minimum 42 heures/sem. » est supprimé et remplacé par :

« au minimum 19 heures/semaine »

§ 6. A la dernière phrase de l'article 6, § 2. de la convention mentionnée sous rubrique est ajouté :

« ..., toutefois sans jamais arriver en-dessous des nombres d'h/s mentionnés dans ce paragraphe. »

Article 6. A l'article 7 de la convention mentionnée sous rubrique le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par :

« L'expérience de l'équipe appert également du fait qu'au cours de la première année civile complète suivant l'entrée en vigueur de cette convention, elle introduit au minimum 30 demandes de remboursement de la rééducation de 30 bénéficiaires différents, qui rencontrent l'accord du Collège des médecins-directeurs. Au cours de chaque année civile ultérieure, elle introduit au minimum 45 demandes de remboursement de la rééducation de bénéficiaires, nouvelles demandes et demandes éventuelles de répétition d'un programme pour un même bénéficiaire confondues, qui rencontrent l'accord du Collège des médecins-directeurs. »

Article 7. A l'article 10, § 5., premier tiret de la convention mentionnée sous rubrique « avoir réalisé au test de marche de 6 minutes une distance augmentée d'au moins 100 m. par rapport à celle au début ; » est supprimé et remplacé par :

« avoir réalisé au test de marche de 6 minutes une distance augmentée d'au moins 54 m. par rapport à celle au début; »

Article 8. A l'article 11 § 3. de la convention mentionnée sous rubrique la première phrase est supprimée et remplacée par:

« L'équipe organise, généralement sous la direction du médecin qui la dirige ou en son absence sous la direction du deuxième médecin, à un moment fixe une réunion hebdomadaire d'au moins une demi-heure au cours de laquelle peuvent être discutés tant des sujets d'ordre général que des cas individuels de bénéficiaires. »

Article 9. A l'article 12 de la convention mentionnée sous rubrique le § 4. est supprimé et remplacé par :

« § 4. La collaboration du médecin généraliste ou spécialiste assurant le traitement d'entretien peut se concrétiser par sa présence à une réunion d'équipe où le programme de rééducation fonctionnelle et/ou la préparation du retour à domicile du bénéficiaire concerné sont discutés. »

Article 10. § 1. A l'article 22 de la convention mentionnée sous rubrique le § 3. est supprimé et remplacé par :

« § 3. Sur base du registre mentionné au § 1^{er} ci-dessus, l'établissement calcule correctement ses chiffres de production (= le nombre de prestations effectuées visées à l'article 12, §§ 1^{er}, 2 et 3, multiplié avec les prix respectifs).

Avant la fin du mois qui suit chaque trimestre d'une année civile, il transmet ses chiffres de production au Service des soins de santé, par moyen du programme accompagné de l'explication nécessaire, fournis à cette fin par le Service, après signature de cette convention par les deux parties, à la personne de contact que l'établissement désigne lors de la signature de cette convention. A cette occasion, il transmet ses coordonnées (nom et prénom, n° de téléphone direct et adresse e-mail) au Service. L'établissement s'engage aussi à transmettre au Service toute modification de ces données.

Cette personne de contact est chargée de compléter et de transmettre les chiffres de production.

»

§ 2. A l'article 22 de la convention mentionnée sous rubrique le § 4. est supprimé et remplacé par :

« § 4. L'établissement s'engage à respecter minutieusement et correctement les dispositions des §§ 1^{er} et 3 du présent article.

Lors du constat d'une première infraction au respect de l'obligation de tenir correctement le registre mentionné au § 1^{er}, les prestations effectuées le jour du constat de l'infraction ne seront pas remboursées. En cas d'une seconde infraction, aucune prestation ne sera remboursée pour les jours que le registre mentionné au § 1^{er} n'a pas été tenu correctement.

Lors du constat par l'INAMI d'une transmission délibérément incorrecte des chiffres de production visés au § 3, d'office tous les paiements par les organismes assureurs dans le cadre de la présente convention sont suspendus jusqu'à la transmission de chiffres de production corrects.

Si avant la fin du deuxième mois suivant un trimestre d'une année civile les chiffres de production visés au § 3 n'ont pas été transmis au Service des soins de santé, les obligations en la matière sont rappelées à l'établissement par lettre recommandée. Si les chiffres de production ne sont pas transmis dans les 30 jours calendrier suivant l'envoi de cette lettre recommandée, d'office tous les paiements par les organismes assureurs dans le cadre de la présente convention sont suspendus jusqu'à la transmission des chiffres de production. »

Article 11. L'article 23 de la convention mentionnée sous rubrique est supprimé et remplacé par :

« **Article 23.** L'établissement et le pouvoir organisateur de l'établissement s'engagent à fournir annuellement au Service des Soins de santé de l'INAMI, en même temps que le compte annuel relatif à l'exercice précédent, un tableau récapitulatif de tous les membres du personnel qui, au cours de l'année comptable précédente, faisaient effectivement partie de l'équipe de rééducation et ce, en respectant le modèle et la notice explicative qui leur seront transmis après la conclusion de cette convention.

Si ce tableau récapitulatif n'est pas transmis avant la fin du septième mois qui suit la clôture de l'exercice, l'établissement et le pouvoir organisateur de l'établissement sont rappelés par lettre recommandée à leur engagement. Si ce tableau récapitulatif n'a toujours pas été transmis dans les 30 jours civils après l'envoi de cette lettre recommandée, d'office les paiements par les organismes assureurs dans le cadre de la présente convention sont suspendus jusqu'à la transmission du tableau récapitulatif. »

Article 12. A l'article 24 de la convention mentionnée sous rubrique la deuxième phrase est supprimée.

Article 13. A l'article 25 de la convention mentionnée sous rubrique le § 2. est supprimé et remplacé par :

- « § 2. Les missions du Conseil d'évaluation consistent:
1. à superviser le fonctionnement de la convention.
 2. en cas d'une ouverture éventuelle de la convention pour plus de 4 centres, donner son avis concernant:
 - le nombre maximum de conventions qui peut être conclu;
 - les critères de sélection;
 - la sélection finale des centres qui peuvent conclure une convention. »

Article 14. L'article 26 de la convention mentionnée sous rubrique est supprimé et remplacé par:

- « **Article 26. § 1.** Le médecin responsable de l'établissement s'engage à communiquer annuellement, avant la fin du troisième mois de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent, un rapport annuel qui fait la synthèse de l'usage fait de cette convention au cours des 12 mois visés.

§ 2. Ce rapport annuel mentionne tous les bénéficiaires qui ont terminé, au cours des 12 mois visés, un programme de rééducation ou qui sont encore en rééducation à la fin de ceux-ci, avec pour chacun d'eux la date de naissance, le sexe et le diagnostic.

En outre, pour chaque bénéficiaire dont le diagnostic relève de l'art. 4, § 1^{er}, a), b) ou c), qui a terminé au cours des 12 mois visés un 1^{er} programme de rééducation, le rapport mentionne:

- Les valeurs obtenues au VEMS, au test de marche de 6 minutes, au CRDQ et la capacité de diffusion et ce, avant et après leur 1^{er} programme de rééducation.
- La durée totale du programme de rééducation (= n. de jours entre sa 1^{ère} et sa dernière prestation dispensée). »

Article 15. L'article 27 de la convention mentionnée sous rubrique est supprimé.

Article 16. L'article 28 § 1. de la convention mentionnée sous rubrique est supprimé et remplacé par:

- « § 1. La synthèse des données des rapports annuels sera disponible pour utilisation par le Conseil d'évaluation lors de l'exécution de ses missions. Après avis du Conseil d'évaluation, ces données peuvent également être utilisées par le Collège des médecins-directeurs pour proposer, si nécessaire, une adaptation à la convention au Comité de l'assurance soins de santé. »

Article 17. A l'article 29 de la convention mentionnée sous rubrique le premier alinea est supprimé et remplacé par :

« Le fait que le médecin qui dirige l'équipe de l'établissement, ou son remplaçant, soit régulièrement absent aux réunions du Conseil d'évaluation ou le fait que l'établissement ne respecte pas ses engagements dont question à l'article 26 ou celui dont question à l'article 28, est constaté par un envoi recommandé par le Président de Conseil d'évaluation au responsable agissant au nom du pouvoir organisateur de l'établissement. »

Article 18. A l'article 31 de la convention mentionnée sous rubrique la première phrase du § 2. est supprimé et remplacé par :

« Cette convention est valable jusqu'au 31.12.2005 inclus. »

Fait en deux exemplaires, à Bruxelles, le:

Pour le pouvoir organisateur de
l'établissement

Pour le Comité de l'assurance soins de
santé

Le Responsable de la gestion (du site)
de l'hôpital
(nom, fonction et signature)

Le fonctionnaire Dirigeant f.f.
Dr. G. Vereecke
Médecin-Inspecteur Général

Pour l'établissement,

Le médecin responsable de l'équipe
multidisciplinaire de l'établissement
(nom et signature)

